



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mars 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Points 44 et 79 a) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 29 février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention, en votre qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la nouvelle provocation illégale commise par la République turque dans la Zone économique exclusive (ZEE) de la République de Chypre, en violation des droits souverains et de la juridiction de cette dernière sur ladite zone et sur son plateau continental, tels que définis dans la Convention et par le droit international coutumier applicable.

Le 17 décembre 2015, un navire de la marine turque a approché et harcelé le navire MV *Flying Enterprise* qui battait pavillon chypriote. Il convient de noter que ledit navire avait été dûment autorisé par les autorités chypriotes compétentes à mener une étude géophysique pour le compte d'une personne morale d'un pays tiers au sud de Chypre, dans les limites de la ZEE et du plateau continental chypriotes (voir annexe), et qu'un avertissement de navigation (NAVTEX n° 09/16) avait été publié à cette fin.

L'enquête menée par la police chypriote a indiqué que l'incident s'était déroulé comme suit :

Le 17 décembre 2015, à 11 h 30 UTC, tandis qu'il effectuait les opérations relatives à son étude et avait pour position celle correspondant aux coordonnées 34°10'3''N/32°28'4''E (point 1 sur la carte fournie en annexe), le MV *Flying Enterprise* a reçu sur le canal 16/69 un appel d'un navire de guerre turc, le TCG *Gediz* (ID F-495), qui lui a demandé de fournir des informations sur son identité et ses activités.

À 15 h 07 UTC, alors que le MV *Flying Enterprise* se situait à 34°09'5''N/32°16'7''E (point 2 sur la carte), ledit navire de guerre l'a appelé sur le canal VHF 69 et a ordonné au capitaine de cesser toutes les opérations d'étude et de



modifier sa trajectoire et sa vitesse au motif qu'il entrait dans une « zone maritime turque d'accès restreint ».

À 16 h 00 UTC, le même navire de guerre, sur le canal VHF 69, a de nouveau donné l'ordre au MV *Flying Enterprise* qui poursuivait ses opérations d'étude, de cesser toutes ses opérations, de rassembler tout son matériel et de modifier sa trajectoire et sa vitesse au motif qu'il entrait dans une « zone maritime turque d'accès restreint ».

Le MV *Flying Enterprise* a continué ses opérations tandis que le navire de guerre turc, naviguant sur une trajectoire parallèle à la sienne et à la même vitesse que lui, demeurait à une distance de 2,5 milles marins de lui.

Pendant toute la durée de l'incident relaté ci-dessus, le MV *Flying Enterprise* se trouvait à l'intérieur de la ZEE et des limites du plateau continental de la République de Chypre, dans une zone maritime ayant déjà été délimitée par les États ayant des côtes se faisant face concernés, à savoir la République de Chypre et la République arabe d'Égypte, dans le cadre d'un accord de délimitation de la ZEE conclu en 2003. Il faut également noter que le MV *Flying Enterprise* procédait à une étude aux fins de la pose de câbles dans la ZEE et sur le plateau continental chypriotes, en y ayant été autorisé par les autorités chypriotes compétentes, conformément à la loi chypriote relative aux études géologiques [loi 140(I)/2013] et aux règlements relatifs aux câbles sous-marins (n° 578/2014), qui donnent effet à l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'applique, *mutatis mutandis*, dans la ZEE d'un État côtier en vertu de l'article 56, paragraphe 3, de la Convention, et qui reflète également le droit international coutumier.

La République de Chypre tient à souligner que la République turque, en tant qu'État responsable des actes officiels de sa marine, a abusé de la liberté de navigation dont jouissent ses navires de guerre pour harceler le MV *Flying Enterprise*.

L'équipage du navire de la marine turque n'avait aucune compétence et aucun droit l'autorisant à intervenir ou à donner quelque ordre que ce soit au MV *Flying Enterprise*. En agissant de la sorte, il a violé, entre autres choses, les droits dont jouit la République de Chypre au titre des articles 56 et 77 de la Convention, intitulés respectivement « Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive » et « Droits de l'État côtier sur le plateau continental », qui sont eux aussi conformes au droit international coutumier.

En outre, la République turque a, par les actions commises par son navire de guerre à l'encontre du MV *Flying Enterprise*, violé le droit qu'a toute personne morale d'un pays tiers de mener une étude aux fins de la pose de câbles sous-marins dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre, conformément à l'article 79, paragraphe 1, de la Convention, ainsi que le droit qu'a la République de Chypre de prendre, en autorisant de telles études, des mesures raisonnables aux fins de l'exploration et de l'exploitation de sa ZEE et de son plateau continental, aux termes de l'article 79, paragraphe 2, de la Convention.

Les actes de la Turquie constituent de toute évidence une violation du droit international et une atteinte aux droits souverains et à la juridiction dont jouit la République de Chypre sur sa ZEE et son plateau continental, en application des

dispositions de la Convention, du droit international coutumier applicable et du droit interne chypriote.

Le Gouvernement chypriote demande une fois de plus au Gouvernement turc de respecter les principes du droit international relatifs aux utilisations pacifiques des mers.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 44 et 79 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

(Signé) Nicholas **Emiliou**

**Annexe à la lettre datée du 29 février 2016 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

